



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté n° 2026-1397-PM**

**OBJET : Interdiction de stationnement et de circulation sur le Cours de la République, la Traverse de la Mairie, la Place Ferrer, la Rue Suffren, la Rue Puget, la Rue Courbet et sur le parking Paul Cézanne – 13120 GARDANNE, le samedi 23 mai 2026 – manifestation ZOU MAÏ.**

**Le Maire de la Commune de Gardanne,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-1396-PM en date du 04 mai 2026 relatif à une autorisation de stationnement et d'occupation du domaine public pour les organisateurs de la manifestation ZOU MAÏ sur le Cours de la République et le parking Paul Cézanne –13120 GARDANNE le samedi 23 mai 2026 de 7 heures à 20 heures ;

**Considérant** que l'office du tourisme organise la manifestation ZOU MAÏ le samedi 23 mai 2026 sur le Cours de la République, dans la vieille ville et sur la Place Paul Cézanne ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation sur le Cours de la République, la Traverse de la Mairie, la Place Ferrer, la Rue Suffren, la Rue Puget, la Rue Courbet et sur le parking Paul Cézanne –13120 GARDANNE, le samedi 23 mai 2026 de 6 heures à 21 heures afin de permettre l'organisation de la manifestation ZOU MAÏ ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

**A R R Ê T E**

**Article 1:**

La circulation et le stationnement sont interdits sur le Cours de la République, sens montant et descendant, y compris sur le retournement du bas, le samedi 23 mai 2026 de 6 heures à 21 heures.

Le stationnement et la circulation restent autorisés sur le retournement du haut.

Le stationnement et la circulation sont interdits sur la Place de la Liberté, la Traverse de la Mairie, la Place Ferrer et la Rue Suffren le samedi 23 mai 2026 de 6 heures à 21 heures.

La circulation est interdite dans la Rue Puget et la Rue Courbet, empêchée par la mise en place de barrières (positionnées au n°66 rue Puget et Rue de l'Accord au niveau du porche) le samedi 23 mai 2026 de 6 heures à 21 heures.

Le stationnement est interdit sur les trois emplacements du parking Paul Cézanne – 13120 GARDANNE le samedi 23 mai 2026 de 6 heures à 21 heures, tel que précisé dans l'annexe du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les points de fermeture seront positionnés aux endroits suivants :

- Cours de la République au N°21 et au N°34,
- Intersection Cours de la République / Place de la Liberté,
- Intersection Place de la Liberté / Traverse de la Mairie,
- Intersection Cours de la République / Place Ferrer,
- Intersection Cours de la République / Rue Suffren,
- Intersection Cours de la République / Rue Borely (les véhicules venant du Cours Forbin seront déviés par la Rue Borely)
- Intersection Cours de la République / Rue Thiers,
- Intersection Rue Puget / Rue Marceau
- Intersection Rue Courbet / Rue de l'Accord.

### **Article 3 :**

Un dispositif de barriérage, de déviation et de panneaux d'information sera mis en place par les services municipaux aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

### **Article 4 :**

Un dispositif de barrières anti-intrusion, de déviations et de panneaux d'information est mis en place par les services municipaux, conformément à la législation en vigueur, aux abords des voies concernées pour les changements de circulation et de stationnement.

### **Article 5 :**

La Commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

### **Article 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

**Article 7 :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du pôle prévention sécurité et tranquillité publiques, Madame la Cheffe de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**Fait à Gardanne, le 04 mai 2026.**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de sa publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca - 13002 MARSEILLE.

**Publié le :**

11 MAI 2026

Annexe :

Interdiction de stationnement

